

ARRETE DU MAIRE

Service Police Municipale

OBJET : Cérémonie Commémorative du 78^{ème} anniversaire de la victoire du 8 mai 1945 : réglementation provisoire du stationnement.

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains,

Considérant que dans le cadre de la Cérémonie Commémorative du 78^{ème} anniversaire de la victoire du 8 mai 1945, organisée conjointement par la Municipalité et l'Amicale des Anciens Combattants, ainsi que le Corps des Sapeurs-Pompiers de Gréoux-les-Bains, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur la commune.

Considérant que toutes les mesures sécuritaires doivent être prises pour assurer la sécurité publique et permettre le bon déroulement de cette cérémonie.

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion de la Cérémonie Commémorative du 78^{ème} anniversaire de la victoire du 8 mai 1945, qui aura lieu le lundi 8 mai 2023, et afin de faciliter le dépôt de gerbes qui aura lieu au Monument aux Mort de la commune, les dispositions mentionnées à l'article 2 et suivants seront prises aux axes cités selon les horaires fixés ci-après :

Article 2 : Stationnement interdit

Le stationnement est interdit du dimanche 7 mai à 19h00 au lundi 8 mai 2023 à 13h00 sur un tiers du parking des Aires (côté droit en face de la poste). L'accès au parking se fera uniquement du côté gauche.

Article 3 : Stationnement de véhicules des participants et services de secours :

Les participants pourront stationner leur véhicule sur les parkings situés à proximité du lieu de cérémonie. Il est rappelé que tous les accès d'entrée ou sortie devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au Smur, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARRETE DU MAIRE

Article 6 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui les concerne.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à la Brigade de Gendarmerie, Police Municipale, centre de secours de Gréoux, le Service Technique Communal.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Gréoux les Bains, le 3 avril 2023

Le Maire,



Paul AUDAN